

CHAPITRE 2

ACCES AUX EMPLOIS DE PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL

1. PRINCIPES

Les postes vacants déterminés dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées chaque année par la Direction Générale, sont normalement pourvus selon les circonstances :

- par recrutement interne d'autres personnels possédant les caractéristiques requises, dans le cadre d'actions de redéploiement ou de mobilité,
- par recrutement extérieur, pour l'emploi d'hôtesse ou steward,
- par promotion interne de PNC pour les emplois de Chef de Cabine, de Chef de Cabine Principal et de Cadres.

2. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

2.1. SELECTION

Les candidats doivent :

- satisfaire aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur,
- savoir nager 50 mètres, départ plongé,
- parler couramment l'anglais.

Ils sont soumis à des épreuves de sélection dont les normes et critères sont définis par la Compagnie.

2.2. EMBAUCHE DU PNC

L'embauche du PNC est subordonnée :

- au respect des dispositions du Code de l'Aviation Civile ;
- aux résultats favorables de contrôles médicaux : visite médicale d'aptitude à la profession de navigant et visite médicale du travail ;
- à la présentation, au plus tard lors de la prise de service :
 - de pièces justifiant de l'autorisation de travailler en France,
 - d'un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois (ou équivalent pour les ressortissants de l'Union européenne),
 - le cas échéant d'un certificat de travail de son précédent employeur,
 - le cas échéant les originaux des diplômes et certificats, ou titres universitaires,
 - à l'obtention auprès de l'Autorité compétente de l'habilitation d'accès en zone réservée des aéroports prévue par l'article R213-4 du code de l'Aviation Civile (article 24 du décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002),

- à l'accomplissement, préalablement et à la satisfaction de la Compagnie, d'un stage de formation,
- à l'obtention du certificat de sécurité et sauvetage, qui doit intervenir en principe avant expiration de la période d'essai.

Le défaut de production, ou la falsification d'une des pièces demandées ainsi que la production d'un extrait de casier judiciaire contenant une condamnation constituent, soit un motif de rejet de la demande d'admission, soit un motif de licenciement sans préavis ni indemnité.

2.3. MODALITES D'EMBAUCHE EN CDI DU PNC PRECEDEMMENT EN CDD

L'embauche du personnel navigant commercial engagé précédemment sous contrat à durée déterminée de PNC s'effectue :

- soit en qualité d'hôtesse ou de steward de classe d'essai s'il a travaillé moins de six mois,
- soit en qualité d'hôtesse ou de steward de classe d'adaptation, s'il a travaillé au moins six mois en tant que PNC.

3. PERIODE D'ESSAI

3.1. CAS GENERAL

Toute personne engagée dans la Compagnie en qualité d'hôtesse ou de steward est soumise à une période d'essai de six mois. La période d'essai est suspendue en cas de maladie ou d'inaptitude temporaire au vol. Elle ne peut, sauf exception, être renouvelée.

Au cours ou au terme de cette période d'essai, le contrat peut être résilié de part et d'autre :

- sans préavis si la rupture du contrat a lieu durant les deux premiers mois,
- avec un préavis de 15 jours si elle se produit au cours des quatre derniers mois.

A l'issue de la période d'essai, si celle-ci s'avère satisfaisante, l'hôtesse/steward est confirmé dans son emploi, en classe d'adaptation.

3.2. CAS PARTICULIER

Le salarié issu du personnel au sol accédant à l'emploi d'hôtesse ou de steward est classé dans ce nouvel emploi selon les règles définies à la convention spécifique sol titre emploi.

Il est soumis à une période probatoire de six mois, dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 3.1.

A l'issue de la période probatoire, en cas d'inadaptation à l'emploi considéré, ou à sa demande, l'intéressé est reclassé au sol dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent.

4. ANCIENNETE COMPAGNIE

4.1. DEFINITION

L'ancienneté Compagnie est déterminée par la durée des services accomplis selon les modalités ci-dessous.

4.2. DECOMPTE DE L'ANCIENNETE

4.2.1. Le point de départ du calcul de l'ancienneté est déterminé par la date de prise de service consécutive à l'embauche en CDI dans le cadre du personnel au sol ou en tant que navigant en tenant compte de la durée des services définis ci-après qui donnent lieu à validation :

- a) stage précédant immédiatement la prise de service,
- b) services accomplis en tant que personnel local ou personnel sous contrat à durée déterminée avant l'embauche en contrat à durée indéterminée en tant que PNC :
 - soit immédiatement avant l'embauche en contrat à durée indéterminée
 - soit, lorsqu'il y a eu interruption avant cette embauche, sous réserve que la rupture du contrat de travail n'ait pas résulté d'une démission ou d'une période d'essai non satisfaisante.
- c) services accomplis dans la Compagnie validés, le cas échéant selon les règles ci dessus, préalablement à un licenciement pour motif économique.

4.2.2. A partir de cette date :

- a) sont validées comme temps de service au titre de l'ancienneté, les périodes de travail effectif ou assimilées, telles que :
 - la durée des congés payés,
 - la durée des périodes d'indisponibilité avec solde, ou sans solde dans la mesure où elles donnent lieu à une indemnisation par le régime de prévoyance en vigueur dans la Compagnie,
- b) sont également validés au titre de l'ancienneté :
 - le congé de maternité sans solde, le congé de paternité, le congé parental d'éducation, les mois d'inactivité au titre du temps alterné à compter du 1^{er} avril 1997,
 - les congés sans solde dans les cas et conditions définis dans la convention commune,
 - le congé individuel de formation,
 - les périodes effectuées sous les drapeaux,
 - les périodes effectuées en position de détachement.

Nota :

- Ne donnent pas lieu à suspension de l'ancienneté les périodes d'interruption de service sans solde (absences autorisées, mesures à caractère provisoire ou conservatoire) d'une durée inférieure ou égale à 30 jours consécutifs.
- Au-delà des périodes d'inaptitude rémunérées par la Compagnie, le PNC malade, inapte temporaire au vol ou accidenté dont l'indisponibilité ne donnerait pas lieu à indemnisation par le régime de Prévoyance est assuré du maintien du lien contractuel avec la Compagnie pendant une période non rémunérée de 3 ans au maximum.
- En cas d'accident du travail, de maladie ou inaptitude imputables au service, l'ancienneté de personnel navigant commercial continue d'être décomptée pendant la période de maintien du lien contractuel ainsi défini.

4.3. ECHELONS D'ANCIENNETE

Les échelons ainsi que la progression dans ces échelons en fonction de la durée des services sont fixés par accord.

5. ANCIENNETE EN TANT QUE PNC

5.1. DEFINITION

L'ancienneté en tant que PNC est déterminée par la durée des services accomplis en qualité de PNC dans la Compagnie.

5.2. DECOMPTE DE L'ANCIENNETE

Le point de départ du calcul de l'ancienneté en tant que PNC est déterminé par la date du début du contrat de travail à durée indéterminée de PNC.

En outre, il est tenu compte des services accomplis en tant que PNC local ou PNC sous contrat à durée déterminée avant l'embauche en CDI en tant que PNC :

- soit immédiatement avant l'embauche en CDI,
- soit, lorsqu'il y a eu interruption avant cette embauche, sous réserve que la rupture n'ait pas résulté d'une démission ou d'une période d'essai non satisfaisante.